



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Coisia (Jura)**

N° FC-2016-535

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-535, portée par la commune de Coisia (39), reçue complète le 30 juin 2016, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Jura, en date du 12 août 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Coisia (39), qui comptait 175 habitants en 2012 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le bourg de Coisia et le hameau du Montain sont raccordés à des systèmes d'assainissement collectif via des réseaux unitaire et séparatif ;
- les habitations isolées et la colonie de vacances sont placées en assainissement autonome, cette dernière étant équipée d'une filière de traitement indiquée comme complète ;
- la commune était couverte par un plan d'occupation des sols, caduc depuis fin 2015 ;

Considérant que le projet de zonage vise à entériner la situation actuelle en plaçant les secteurs de Coisia et du Montain en zone d'assainissement collectif et le reste de la commune en assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'incidences sanitaires notables, seules les habitations du bourg et quelques habitations isolées étant concernées par le périmètre de protection éloignée des captages en eau potable des sources de la Fontaine et de la Chanaz ; les ouvrages de collecte et de traitement individuels ou collectifs des eaux usées domestiques devant respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur la commune (notamment : zone Natura 2000 de la Petite Montagne et ZNIEFF de type 2 ; zones humides en lien avec le cours d'eau de l'Ain), du fait des caractéristiques et/ou de la localisation de ces dernières ;

Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Coisia (39), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 août 2016

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON